

# “ Fabrice a gagné !

*La Cour d'appel de Riom a rendu sa décision :*

*l'annulation de la mise à pied de Fabrice décidée par le Conseil des prud'hommes est confirmée !*

**C**'est une belle victoire pour les libertés syndicales, c'est également une belle victoire pour la liberté d'expression. Tout le monde se souvient de l'affaire. VALEO préparait un nouveau plan social. La presse, friande d'informations, interrogeait Fabrice sur le contenu des mesures annoncées lors du comité d'entreprise. L'employeur se saisissait de l'interview publiée dans LA MONTAGNE et, considérant qu'il contenait des informations confidentielles, **sanctionnait le délégué syndical d'une mise à pied à titre disciplinaire.**

Dans son argumentaire, l'entreprise soutenait que le salarié n'avait pas respecté les dispositions de l'article L 2325-5 du code du travail qui dispose : “ *Les membres du comité d'entreprise sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. Les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur*”.

**En réalité, il s'agissait de faire taire le syndicaliste. D'ailleurs, la ficelle est tellement grosse que les seconds juges ne se sont pas laissés bernier.**

En préambule de leur décision, ils rappellent deux principes :

***L'exercice de la liberté d'expression des salariés tant en dehors qu'à l'intérieur de l'entreprise ne peut, en principe, justifier une sanction disciplinaire que s'il dégénère en abus.***

***Les représentants syndicaux bénéficient d'autant plus de cette liberté qu'elle se rattache à leur mission de défense des intérêts collectifs et professionnels des salariés qu'ils représentent.***

Ainsi, seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnelles au but recherché peuvent être apportées à la liberté d'expression.

Rentrant dans le vif du sujet, la décision retient que les informations incriminées ressortaient du rapport émis par l'expert comptable mandaté par le comité d'entreprise. Or ce **rapport n'est pas un document de l'entreprise et l'employeur n'a pas indiqué, lors de sa remise que les informations qu'il contenait étaient confidentielles.**

Donc, il ne peut être reproché aux membres d'un comité d'entreprise de faire état publiquement d'informations obtenues à l'occasion de réunions dès lors que l'obligation imposée par l'article L 2325-5 précité est respectée sauf à démontrer un abus du représentant du personnel. Or, **la démonstration n'est pas faite, la sanction est donc purement et simplement annulée.**

Cette décision est arrivée à point nommé. Elle a été rendue le jour où des milliers de syndicalistes défendaient le fait syndical à ROANNE. Nul doute qu'elle trouve là un écho national dont VALEO se serait bien passé. Mais c'est son problème.

Pour notre part, nous nous réjouissons des attendus de la décision. ils étoffent une jurisprudence progressiste et protectrice des libertés fondamentales au rang desquelles il faut placer les libertés syndicales.

**Fabrice est donc rétabli dans ses droits, en outre, l'entreprise est condamnée à 1 000 € au titre du dédommagement. L'union départementale CGT qui intervenait en soutien de son camarade recevra, elle, 500 € de dommages et intérêts. A noter qu'au titre des frais de procédure, le militant comme l'organisation recevront chacun la somme de 700 €.**